



34420 Hérault

Tél. 04 67 90 94 44

**ARRÊTÉ MUNICIPAL Portant interdiction temporaire de stationnement boulevard des Dunes à l'occasion de la soirée Country
N°2026/197**

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES (Hérault),

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code de la route, notamment ses dispositions relatives à l'arrêt, au stationnement des véhicules et à la mise en fourrière ;

VU le Code pénal, notamment son article R.610-5 ;

VU l'organisation d'une soirée Country par l'association Portiragnes Loisirs, prévu le samedi 20 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation nécessite la mobilisation des services municipaux chargés du bon déroulement de l'évènement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réserver temporairement des emplacements de stationnement boulevard des Dunes afin de permettre l'organisation matérielle et technique de cette manifestation ;

CONSIDÉRANT que le maintien de véhicules en stationnement sur le secteur concerné serait de nature à gêner les opérations d'installation, de sécurité, d'exploitation et de démontage nécessaires au bon déroulement de la manifestation ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité publique, le bon ordre et la commodité de passage sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

ARRÊTE

Article 1 –Stationnement

Le **Lundi 20 juillet 2026, de 14h00 à 00h00**, le stationnement de tout véhicule sera interdit Boulevard des Dunes, sur quatre emplacements de stationnement matérialisés par panneaux.

Cette interdiction est instituée afin de permettre l'installation, l'organisation, le bon déroulement de la manifestation de la soirée Country.

Article 2 – Véhicules autorisés

Par dérogation à l'article 1er, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules expressément autorisés par la commune, notamment :

- les véhicules des services municipaux ;
- les véhicules des services techniques ;
- les véhicules des prestataires intervenant pour la manifestation ;
- les véhicules de secours, de sécurité et de police.

Article 3 – Signalisation et information du public

La signalisation réglementaire matérialisant cette interdiction sera mise en place par les services municipaux.

Elle devra être visible et compréhensible par les usagers avant l'entrée en vigueur de la présente mesure.

Article 4 – Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une verbalisation et, le cas échéant, d'une mise en fourrière conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet **d'un recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de **deux mois** à compter de la publication ou notification de la décision.

Article 6– Exécution

Le présent arrêté sera exécuté par **Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Portiragnes**, par la **Gendarmerie Nationale** et par le **Service de Police Municipale de Portiragnes**, chacun en ce qui le concerne.

Fait à PORTIRAGNES, le 15 Juillet 2026

Publié le :

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR



